



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

**Procédure de révision - Approbation du SCoT du Dijonnais**

**Modifications apportées au dossier avant approbation**

**Annexe 3 à la délibération d'approbation**



## **Modifications apportées au dossier avant son approbation**

Les modifications apportées au dossier de SCoT soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique ont pour objet de prendre en considération la recommandation de la commission d'enquête, les avis des personnes publiques associées et les observations formulées par le public lors de l'enquête publique. Ce fut l'occasion également de corriger quelques erreurs de forme et d'actualiser certaines données.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale des orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

L'ensemble des avis, observations et remarques font l'objet de réponses complètes dans les annexes 1 et 2 de la délibération d'approbation ainsi que dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse remis par le Président de la Commission d'enquête.

### **I- Introduction**

- mise à jour du schéma de la hiérarchie des normes (p8)
- actualisation de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCoT Val de Saône Vingeanne (p16)
- actualisation de l'état d'avancement de la procédure de révision du SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (p18)
- correction concernant la prescription d'élaboration du SCoT du Pays de l'Auxois Morvan (p21)
- actualisation de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne (p22)

### **II- Résumé non technique**

- ajout de tableaux récapitulant les principaux objectifs du SCoT en matière démographique, de production de logements, de densité et de consommation foncière (p35-36) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- clarification sur le rôle du DOO par rapport au PADD (p31, 32 et 34) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- correction d'une erreur sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière quelle que soit la période (p38, 39 et 42) :
  - p38 : sur la période 2006-2014 soit 8 ans et non 9 ans, soit une consommation foncière de 70 ha/an et non 62 ha/an et sur la période 2008-2018, la consommation d'espace sur les 10 dernières années n'est donc pas de 620 hectares mais de 700 hectares, correspondant à 70 ha/an et non 62 ha/an
  - p39 : la consommation foncière en matière d'habitat sur la période 2006-2014 est de 26 ha/an au lieu de 23 ha/an impliquant une réduction de 46 % et non 40 % sur la période 2020-2040 par rapport à la période 2006-2014
  - p39 et 42 : l'objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2020-2040 est alors de 50 % et non de 44 %, ce qui reste cohérent par rapport à l'objectif affiché dans le PADD de 45 à 50 %, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause

### III- Tome 1

- complément d'informations sur Dijon, commune touristique à la suite de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 (p49)
- complément d'informations sur la production locale dans la restauration collective (p146) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- mention du fait que le siège social de la société APPR se trouve sur le territoire du SCoT (p188) - *en réponse à l'observation de APPR intégrée à l'avis de l'Etat*
- rectification du nom du réseau de transport en commun interurbain suite au transfert de compétence du Département vers la Région – Mobigo et non plus Transco (p196) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- ajout d'un paragraphe sur la mise en service de la véloroute entre Bretenière et Saint-Jean-de-Losne (p201) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- remplacement du terme "AVAP" par "SPR" (p236, 237 et 249)
- correction d'une erreur sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière sur la période 2006-2014 soit 8 ans et non 9 ans, ce qui correspond à une consommation foncière de 70 ha/an et non 62 ha/an (p244)
- complément d'informations sur la protection des ressources stratégiques et captages prioritaires (p337 et 343) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- actualisation sur le périmètre et l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PPRNi du bassin de la Vouge (p366)

### IV- Tome 2

- correction d'une erreur sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière quelle que soit la période, 2006-2014 mais aussi 2008-2018 (p39, 66, 71,72, 73, 74, 75, 77, 78 et 93)
    - p66 : la période 2006-2014 couvre 8 années et non 9
    - p71 : la consommation foncière s'élève bien comme indiqué à 558 hectares sur la période 2006-2014 soit 8 ans et non 9 ans, ce qui correspond à une consommation foncière de 70 ha/an et non 62 ha/an
    - p72 : correction de même nature dans le tableau décliné à l'échelle de chaque EPCI et par type d'occupation du sol (habitat/économie/autres) sur la période 2006-2014
    - p72 et 73 : correction de même nature pour les deux méthodologies de calcul sur la période 2008-2018, dans le chapitre 3 – Bilan de la consommation d'espace
- Concernant la méthodologie avec soustraction des espaces restitués en A ou N, la consommation d'espace sur les 10 dernières années 2008-2018 n'est donc pas de 620 hectares mais de 700 hectares
- Concernant la méthodologie sans soustraction des espaces restitués en A ou N, la consommation d'espace sur la période 2006-2010 soit 4 ans n'est pas de 85 ha/an mais de 106 ha/an et sur la période 2010-2014, n'est pas de 55 ha/an mais de 68,5 ha/an
- Soit sur la période 2008-2018, une consommation de 705 hectares et non de 607 hectares, correspondant à 70,5 ha/an et non 61 ha/an

- p74 et 75 : correction de même nature sur le graphique et le tableau illustrant ces deux méthodologies
- p77 : correction de même nature dans les 3 tableaux déclinés à l'échelle des 3 EPCI et par type d'occupation du sol (habitat/économie/autres) sur les périodes 2006-2014 et 2020-2040  
Ainsi la consommation foncière en matière d'habitat est réduite de 46 % et non 39 % sur la période 2020-2040 par rapport à la période 2006-2014. Pour ce qui concerne l'économie, la consommation foncière sur la période 2020-2040 augmente par rapport à la période 2006-2014 de 10 % et non de 24 %
- p78, 93 et 39 : L'objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2020-2040 est alors de 50 % et non de 44 %, ce qui reste cohérent par rapport à l'objectif affiché dans le PADD de 45 à 50 %, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause
- ajout d'un tableau montrant la répartition des objectifs démographiques à l'échelle de chaque EPCI et sur les périodes 2020-2030 et 2030-2040 pour démontrer la cohérence des chiffres (p46) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- correction d'une erreur matérielle concernant les besoins en logement des pôles urbains métropolitains et des centralités de proximité qui ne correspondaient pas à ceux du DOO (p51)
- correction d'une erreur matérielle relative au nombre d'habitants accueillis entre 2020 et 2030 à l'échelle de Dijon Métropole (p52)
- complément sur la définition de l'enveloppe urbaine en précisant la méthodologie utilisée et en clarifiant la cartographie (p81) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- complément sur la consommation d'espace à vocation économique en distinguant les opérations en cours d'aménagement et de commercialisation et les projets à venir en extension sur la période 2020-2040 (p84) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- mise à jour du schéma de la hiérarchie des normes (p87)
- actualisation de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET) (p90-102 et p109-114)

### V- Tome 3

- correction d'une erreur sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière quelle que soit la période, 2006-2014 mais aussi 2008-2018 (p15, 20, 21, 29, 129 et 131).
- p15, 29, 129 et 131: la période 2006-2014 couvre 8 années et non 9, ce qui correspond à une consommation foncière de 70 ha/an et non 62 ha/an.
- p20 : correction de même nature dans les 3 tableaux déclinés à l'échelle des 3 EPCI et par type d'occupation du sol (habitat/économie/autres) sur les périodes 2006-2014 et 2020-2040.

Ainsi la consommation foncière en matière d'habitat est réduite de 46 % et non 39 % sur

la période 2020-2040 par rapport à la période 2006-2014. Pour ce qui concerne l'économie, la consommation foncière sur la période 2020-2040 augmente par rapport à la période 2006-2014 de 10 % et non de 24 %.

- p21 : correction de même nature sur la période 2008-2018, la consommation d'espace sur les 10 dernières années n'est donc pas de 620 hectares mais de 700 hectares, correspondant à 70 ha/an et non 62 ha/an.

L'objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2020-2040 est alors de 50 % et non de 44 %, ce qui reste cohérent par rapport à l'objectif affiché dans le PADD de 45 à 50 %, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause.

- précision apportée sur l'obligation de réaliser une étude d'impact pour tout projet de carrière et remplacement du terme "ressource minière" par "ressource minérale" (p43, 44 142, 191, 192, 199, 206 et 216) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout des mesures préconisées pour répondre aux enjeux de raréfaction de la ressource en eau dans le paragraphe relatif aux incidences prévisibles du SCoT (p47-48) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- ajout d'un paragraphe sur le rôle indispensable de la ressource en eau du captage de Poncey-lès-Athée (p49) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout d'un paragraphe montrant comment les documents d'urbanisme locaux peuvent développer la nature en ville tout en recherchant une certaine intensification (p58) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- Afin d'intégrer une dimension territoriale à l'évaluation environnementale, ajout d'éléments contextualisés par polarité relatifs aux nuisances et pollutions induites par les mobilités et précisions quant à l'incidence des nouveaux espaces d'activités en termes de flux (p64-69 et 95) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- ajout d'une synthèse des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 (p191-196) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- précision sur la prise en compte des enjeux de conservation des habitats et des espèces associées de tous les sites Natura 2000 (p217) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout d'une partie sur les dispositions du SCoT permettant d'atténuer le changement climatique et intégration d'un tableau démontrant que les objectifs du SRCAE liées au changement climatique sont pris en compte ainsi que ceux du SRADDET (p73-78 et p221-222) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- intégration d'une analyse synthétique transversale des enjeux croisés du territoire avec le SCoT (p224-229) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*

## **VI- PADD**

- correction d'une erreur sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière sur la période 2006-2014 soit 8 ans et non 9 ans, ce qui correspond à une consommation foncière de 70 ha/an et non 62 ha/an (p32)
- rectification du nom du réseau de transport en commun interurbain suite au transfert de compétence du Département vers la Région – Mobigo et non plus Transco (p35) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*

- ajout de la prise en compte du schéma départemental d'aménagement numérique du territoire (SDANT) (p37) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- ajout d'une partie sur la prise en compte de l'identité de terroir des Climats du vignoble de Bourgogne (p47) - *en réponse à l'observation de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne*

## VII- DOO

- ajout des Espaces Naturels Sensibles à la liste des réservoirs majeurs de biodiversité et à la cartographie correspondante (p23 et 32) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- intégration d'une recommandation concernant la protection des réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts par le recours à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et l'identification de pelouses calcicoles (p25) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout de la définition des trois niveaux de corridors : à préserver, à conforter, à restaurer et des actions à mettre en œuvre pour améliorer leur fonctionnalité (p26) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- complément à la prescription relative aux aménagements à réaliser pour le passage de la faune en précisant qu'ils ne peuvent se faire qu'en concertation avec la Région et l'Etat (p28) - *en réponse à l'observation de APPR intégrée à l'avis de l'Etat*
- ajout de la prise en compte de la restauration des abords des cours d'eau (p31) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- insertion d'une prescription pour conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en capacité des STEP en difficulté ou en limite de capacité (p35) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- ajout d'une prescription visant à s'inscrire dans une démarche de désimperméabilisation des secteurs en requalification (p35) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- complément apporté à la prescription relative à la recherche de nouvelles sources d'approvisionnement, celle-ci devant se faire hors ZRE (p36) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout d'une recommandation visant à porter la réflexion sur la disponibilité de la ressource en eau en partenariat avec les collectivités compétentes et les commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent (p36) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout d'une prescription relative à la protection des masses d'eau stratégiques (p36) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- complément apporté à la prescription relative à la compatibilité des politiques d'aménagement et des usages des sols avec la sensibilité de la ressource, de manière à ce que soient proscrites les activités à risque de pollution (p37) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- insertion d'une prescription concernant l'identification des bassins d'alimentation et la source des pressions subies afin de préserver les bassins versants des captages prioritaires notamment (p37) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- intégration d'une prescription relative à la délimitation des enveloppes urbaines par les documents d'urbanisme à partir de celles définies par le SCoT (p38) - *en réponse à*

### *l'observation de l'Etat*

- ajout de plusieurs définitions : hameaux (p40), 2<sup>ème</sup> couronne de Dijon Métropole et autres communes (p39, 41 et 62) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- modification de la recommandation relative à l'engagement des collectivités dans la réalisation d'opérations de remembrement du parcellaire agricole de manière à prendre en compte le bon fonctionnement des exploitations et leur développement en remplaçant le terme "opération de remembrement" par "opérations d'aménagement foncier" (p43) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- rectification du nom du réseau de transport en commun interurbain suite au transfert de compétence du Département vers la Région – Mobigo et non plus Transco (p54)
- complément apporté sur l'application des prescriptions relatives à un urbanisme commercial durable afin de préciser que celles-ci concernent à la fois les aménagements commerciaux existants et futurs (p74) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- clarification apportée pour une meilleure lisibilité à la prescription relative aux création et extension de drive existants en précisant les locaux concernés par le seuil autorisé de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher (p74)
- ajout de prescriptions et recommandations sur la préservation des paysages particuliers des Climats du vignoble de Bourgogne (p78) - *en réponse à l'observation de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne*
- ajout d'une recommandation relative à la protection des sentiers et chemins ruraux (p80) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- déplacement pour une meilleure lisibilité, de la prescription relative à la constructibilité en zone d'aléa fort dans les prescriptions concernant les secteurs non couverts par un PPRi (p82) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- ajout de la localisation des anciennes décharges à la prescription relative aux risques industriels (p84) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- modification de la prescription relative à la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport afin qu'elle s'applique à l'ensemble des nouveaux espaces et dans les secteurs identifiés comme affectés par le bruit (p84) - *en réponse à l'observation de APPR intégrée à l'avis de l'Etat*
- intégration de l'accueil des camping-cars dans la prescription relative à l'hébergement de plein air (p102) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- transformation de la recommandation relative au développement d'une agriculture de proximité en prescription (p104) - *en réponse à l'observation de l'autorité environnementale*
- ajout d'une cartographie des parcelles en AOC viticoles (p105) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- ajout d'une prescription pour tenir compte de la durabilité de la ressource des forêts et bois dans le cadre de la lutte contre le changement climatique notamment lors du renouvellement des peuplements (p106) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- insertion d'une recommandation favorisant la restitution à l'agriculture des carrières alluvionnaires en fin d'exploitation (p107) - *en réponse à l'observation de la Chambre d'Agriculture*



- ajout d'une recommandation sur la nécessité de préserver sur le long terme le gisement alluvionnaire et ainsi privilégier la recherche de substitution à partir de roches massives, voire de favoriser le recyclage des matériaux constructifs notamment dans les secteurs classés en zone de répartition des eaux (p107) - *en réponse à l'observation de l'Etat*

## **VII- Atlas cartographique**

- ajout des Espaces Naturels Sensibles à la cartographie (carte 2) - *en réponse à l'observation du Conseil départemental*
- ajout de la cartographie sur les parcelles en AOC viticoles (carte 10) - *en réponse à l'observation de l'Etat*
- modification de la cartographie des enveloppes urbaines (carte 13) - *en réponse à l'observation de l'Etat*

Au sein de l'ensemble des pièces du dossier SCoT, il a été précisé lorsque cela a été jugé nécessaire, que 4 communes nouvelles ont été créées sur le territoire du SCoT, passant de 63 à 59 communes.